

**DELEGATION
AU PROFIT DE MONSIEUR AHMET YILDIZ
RESPONSABLE NATIONAL DU RECOUVREMENT DE CREANCES**

1. Désignation des parties

L'Agence Nationale pour la Formation Professionnelle des Adultes (Afpa) est un établissement public à caractère industriel et commercial chargé, au sein du service public de l'emploi, de la formation professionnelle des adultes. Il a été créé par l'Ordonnance n° 2016-1519 du 10 novembre 2016.

Le Directeur général de l'Agence détient l'ensemble des pouvoirs nécessaires à sa gestion et à son bon fonctionnement.

L'Afpa regroupe plusieurs milliers de salariés répartis sur des centres implantés sur l'ensemble du territoire métropolitain. Son Directeur général n'est pas en mesure d'assurer lui-même le contrôle de l'application de l'ensemble des dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables.

Au vu de ce qui précède et en considération :

- du décret du 3 septembre 2025 portant nomination du Directeur général de l'Agence nationale pour la formation professionnelle des adultes, Monsieur Michaël OHIER, paru le 4 septembre 2025 au Journal Officiel de la République Française (NOR : TSSC2523699D) ;
- de la délégation consentie par Monsieur Michaël OHIER, Directeur général de l'Afpa, à Monsieur Roger MOREAU, Directeur Finances, gestion et administration, en date du 5 septembre 2025 ;
- de la délégation consentie par Monsieur Roger MOREAU, Directeur Général Délégué Finances et Pilotage économique, à Monsieur Pascal ADOU, Directeur de la comptabilité, de la fiscalité et du recouvrement de créances, en date du 5 septembre 2025 ;

Décide :

2. Détermination des pouvoirs délégués

Monsieur Pascal ADOU, Directeur de la comptabilité, de la fiscalité et du recouvrement de créances, donne délégation à Monsieur Ahmet YILDIZ, en sa qualité de Responsable national du recouvrement de créances, à compter du 5 septembre 2025, au titre du recouvrement de créances et du contentieux afférent :

- dans le cadre des procédures collectives et procédures de surendettement :
 - pour procéder aux déclarations de créances à intervenir dans le cadre des procédures de surendettement et de rétablissement personnel, de sauvegarde, de redressement et de liquidation judiciaire à l'encontre des débiteurs de l'Afpa, dans la limite de 15.000 € HT ;
 - pour signer les propositions de règlement de créances adressées à l'agence par les mandataires judiciaires, dans la limite de 15.000 € HT ;
 - pour procéder au dépôt des requêtes en relevé de forclusion et aux injonctions de payer devant les juridictions compétentes, dans la limite de 15.000 € HT ;
- dans le cadre des moratoires de paiement :
 - pour conclure des moratoires de paiement de moins de six (6) mois avec les créanciers de l'agence, dans la limite de 15.000 € HT ;
- dans le cadre des procédures de recouvrement judiciaire :
 - pour effectuer des requêtes en injonction de paiement, dans la limite de 15.000 € HT ;
 - pour effectuer des requêtes en référé-provision dans la limite de 15.000 € HT ;
 - pour initier les procédures d'assignation de paiement devant les juridictions compétentes, dans la limite de 15.000 € HT ;
 - pour procéder au recouvrement judiciaire des chèques impayés, dans la limite de 15.000 € HT ;
 - pour effectuer la gestion des actes juridiques auprès des huissiers de justice, dans la limite de 15.000 € HT ;

3. Compétence, autorité et moyens du subdélégué

En sa qualité de Responsable national du recouvrement de créances, le délégué dispose, pour exercer ses responsabilités et pour veiller efficacement à l'observation de la réglementation dans les matières qui lui sont subdélégées, des moyens matériels, humains, techniques, financiers nécessaires et des compétences techniques et professionnelles requises.

Le délégué doit s'assurer que les mesures prises dans le cadre de la présente subdélégation sont effectivement respectées.

Le délégué doit tenir régulièrement informé le Directeur de la comptabilité, de la fiscalité et du recouvrement de créances de la façon dont il exécute sa mission, des difficultés rencontrées et des moyens qui lui feraient défaut.

Disposant ainsi de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires à l'exercice de ses pouvoirs, le délégataire déclare connaître la législation et la réglementation en vigueur dans les domaines ci-dessus énoncés, ainsi que les sanctions pénales applicables en cas de non-respect de cette législation et de cette réglementation, dont il serait personnellement tenu responsable.

4. Durée

Cette délégation est accordée pour la durée des fonctions du délégataire.

Elle est susceptible d'être modifiée ou révoquée à tout moment à l'initiative du Directeur de la comptabilité, de la fiscalité et du recouvrement de créances.

La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de l'Afpa.